



Montréal, le 10 juin 2022

AUX MEMBRES DE LA FÉDÉRATION DES KINÉSIOLOGUES DU QUÉBEC

Intégration de kinésioLogues en milieux de soins - en complément à la position de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Un avis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ), concernant [l'intégration des kinésioLogues dans les milieux de soins](#), a été publié le 2 juin 2022. La présente a pour objet d'apporter un éclairage de la part de la Fédération des kinésioLogues du Québec (FKQ) afin que les usagers puissent continuer à recevoir les services appropriés, en toute sécurité, par les professionnels en kinésioLogie.

D'entrée de jeu, nous sommes réjouis de la collaboration qui est encouragée entre physiothérapeutes et kinésioLogues. L'expérience des kinésioLogues dans le réseau de la santé ne laisse aucune équivoque sur l'utilité et les effets bénéfiques des interventions des kinésioLogues auprès des usagers ainsi que sur l'apport clinique de leurs interventions et de leur rôle professionnel au sein des équipes interdisciplinaires.

Par ailleurs, la contribution accélérée des kinésioLogues dans le réseau pendant la pandémie est la résultante d'une excellente collaboration entre le MSSS et la Fédération des kinésioLogues du Québec (FKQ), mais aussi d'un besoin accru de services élargis au sein de la population québécoise au bénéfice de l'utilisateur. Nos sources nous rapportent que leur présence offre de nombreux bénéfices et même l'OPPQ semble le reconnaître dans son avis. Nous sommes donc en faveur de la délimitation claire des rôles et tâches de chacun et d'une excellente communication au sein de l'équipe, comme le prône l'OPPQ.

Or, nous constatons que la présentation qui est faite de l'encadrement légal du kinésioLogue n'est pas tout à fait juste et ne met pas en valeur toutes les subtilités qui font que, dans la situation actuelle, le kinésioLogue peut intervenir dans un grand nombre de situations au bénéfice des usagers. Il est donc important de clarifier les limites énoncées par la position de l'OPPQ en regard de notre pratique.

Par cette communication, nous tenons à vous outiller dans le but de mieux comprendre votre rôle et ainsi répondre aux interrogations qui pourraient être soulevées dans votre milieu de travail à l'égard de vos interventions. Nous joignons également le [profil de compétences](#) qui a été conçu pour les kinésologues travaillant dans le réseau de la santé afin de mieux comprendre votre rôle. Nous vous encourageons donc à partager cette communication avec vos collègues et d'en informer les membres de vos équipes de travail ainsi que votre gestionnaire. Vous êtes des acteurs importants pour faire résonner le message.

Soyez assurés de nos démarches entamées auprès des acteurs concernés. Une communication officielle a été envoyée aux président(e)s directeur(e)s généraux(ales) des CI(U)SSS, ainsi qu'aux autres acteurs ayant été interpellés par l'avis de l'OPPQ, dont l'Office des professions du Québec et le MSSS, afin d'offrir notre collaboration à une démarche plus objective et utiliser ce levier pour donner plus de poids et de valeur à notre demande d'encadrement professionnel.

Par conséquent, si vous êtes victimes de répercussions sur votre rôle, nous vous invitons à nous en faire part. À l'inverse, si vous recevez des appuis de vos équipes de travail quant à votre apport, nous aimerions également en être informés.

La Fédération des kinésologues du Québec

NUANCES APPORTÉES SUR LA POSITION DE L'OPPQ

Le [cahier explicatif de la Loi 90](#) (pages 23, 24 et 32) démontre pleinement qu'en matière d'évaluation et dans le domaine neuromusculosquelettique le kinésologue peut intervenir en toute légalité, et ce, même auprès d'une clientèle ayant une déficience ou une incapacité. Or, la position de l'OPPQ ne présente pas toutes les possibilités en la matière en indiquant *que (...) le kinésologue peut évaluer un client qui ne présente aucune déficience ou incapacité de sa fonction physique et contribuer au maintien ou à l'amélioration de sa santé par le biais d'interventions dans le domaine de l'activité physique. Par ailleurs, les kinésologues peuvent proposer des exercices adaptés à une déficience ou à une incapacité.* Bien qu'il soit vrai que le kinésologue ne puisse pas évaluer une déficience/incapacité pour la traiter, il peut toutefois évaluer un patient présentant une déficience/incapacité dans le but d'adapter son intervention. Rappelons que l'argumentaire apporté par l'OPPQ a par ailleurs déjà fait l'objet d'une analyse de la Cour du Québec dans la décision *Ordre des ergothérapeutes du Québec c. Lemyre*, 2018 QCCQ 5430.

Prenons aussi l'exemple où il est cité *qu'une supervision ou évaluation préalable par un professionnel de la physiothérapie est de mise pour assurer un succès de l'intégration.* Le kinésologue travaille en équipe interdisciplinaire au même titre que les autres professionnels de la santé de l'équipe qui sont dans la même catégorie syndicale d'emploi (catégorie 4), avec les mêmes devoirs et obligations de l'ensemble des professionnels de la santé et en respect des lois professionnelles existantes. Il est autonome professionnellement et particulièrement à l'égard de son jugement clinique. Bien que le diagnostic en physiothérapie et l'expertise de cette profession

soient des apports importants dans les données que doit prendre en considération le kinésologue, il demeure que ce dernier doit procéder à sa propre évaluation, dans le respect de son champ d'exercice et des limites du Code des professions. Lors de son évaluation kinésiologique, le kinésologue prend en considération d'autres aspects importants pour son suivi. C'est dans la complémentarité des professions et dans la plus-value que cela procure aux patients que la FKQ favorise énormément le travail interdisciplinaire et qu'elle a une ouverture pour la transdisciplinarité.

Par ailleurs, lorsqu'il est cité *qu'il semble aussi plus indiqué de limiter les interventions des kinésologues à une clientèle stable (...)* Par conséquent, un professionnel de la physiothérapie ne pourrait transférer un client avec une condition instable à un kinésologue, puisqu'une condition instable nécessite une évaluation et un suivi de la fonction neuromusculosquelettique et cardiorespiratoire, rappelons que la Loi 90, adoptée en 2002, n'a prévu aucune réserve concernant l'évaluation des capacités cardiorespiratoires et que l'évaluation neuromusculosquelettique doit être indissociable sur les plans neurologiques, musculaires et squelettiques, avec une attention particulière au niveau neurologique et doit être en lien avec le champ d'exercice de la physiothérapie; ce que confirme la jurisprudence précitée¹. Cette volonté législative et la jurisprudence laissent une attitude prudente et sécuritaire à l'apport de l'expertise en kinésiologie auprès d'usagers en processus de soins et de récupération. Rappelons que les kinésologues sont appelés à intervenir depuis plusieurs décennies dans le réseau auprès d'usagers ayant des pathologies importantes, comme les traumatismes crâniens (de légers à sévères), les cardiopathies, les maladies métaboliques, la clientèle suivie en oncologie et en psychiatrie, les maladies neuro-évolutives, les blessures médullaires, les douleurs persistantes, etc., et que leur contribution n'a jamais été subordonnée à d'autres professionnels de la santé, à l'exception du corps médical. Le degré d'autonomie n'a jamais été remis en cause et les plaintes des usagers s'avèrent plutôt anecdotiques.

Finalement, dans sa position, l'OPPQ fait mention du *risque potentiel du bris de confidentialité si l'on donne accès aux dossiers médicaux aux kinésologues*. Or, il y a déjà plus de 40 ans que les kinésologues ont accès aux dossiers médicaux et qu'ils sont assujettis aux mêmes règles que les autres professionnels concernant la tenue de dossier et le secret médical, sans qu'il y ait eu de plaintes au niveau de la confidentialité, à notre connaissance. N'oublions pas que le droit à la confidentialité est un droit appartenant au patient, et donc un droit auquel le patient est en mesure de renoncer. Par ailleurs, bien d'autres professionnels ont accès au dossier client bien qu'ils ne soient pas encadrés par le code des professions. En ce sens, les préoccupations de l'OPPQ semblent à tout le moins inopportunes. De plus, pour assurer des interventions sécuritaires et adaptées à l'ensemble de la condition de santé patient, il est primordial de pouvoir accéder au dossier et également d'y déposer les informations recueillies.

¹ *Ordre des ergothérapeutes du Québec c. Lemyre*, 2018 QCCQ 5430.